

RCS : PONTOISE
Code greffe : 7802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PONTOISE atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 04044
Numéro SIREN : 841 771 348
Nom ou dénomination : 3A INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2018 sous le numéro de dépôt 32855

3A INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 210.000 euros

Siège social : 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

- **Capital :** deux cent dix mille euros (210.000 €)
- **Nombre d'actions :** deux cent dix mille (210.000) actions
- **Valeur nominale :** un (1) euro
- **Libérées :** intégralement à la souscription

Associé	Nombre d'actions souscrites	Pourcentage de participation	Evaluation des apports en nature
Monsieur Eric ALBOU demeurant 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny	210.000	100 %	210.000 euros
TOTAL	210.000	100 %	210.000 euros

Le présent état, constatant la souscription de deux cent dix mille (210.000) actions de la Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle « 3A INVEST », ainsi que l'apport de la pleine propriété de deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) actions de la société AC INVEST, SARL au capital de 530.400 euros, dont le siège social est sis 41, rue Albert Walter, 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 790 024 343, évaluées à la somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS, ci 210.000 euros, selon les termes d'un contrat d'apport signé le 30 Juillet 2018, validé par le rapport du Commissaire aux apports désigné à cette fin et établi le 31 Juillet 2018, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Eric ALBOU, Associé et Président de la Société.

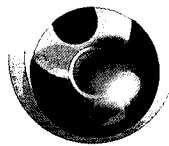
Fait à Montmagny,

Le 03 Août 2018,

En quatre exemplaires,

Monsieur Eric ALBOU





MIRABEAU AUDIT

Rapport du Commissaire aux Apports
sur la valeur des apports

**Apports de titres de la société AC INVEST
par Monsieur Eric ALBOU
à la société 3A INVEST**

3A INVEST

Société par actions simplifiée en formation
au capital de 210 000 €
4, Villa Gauguin
95360 Montmagny

MIRABEAU AUDIT

Cyril CHAUSSINAND
Commissaire aux Comptes

58, avenue de Versailles
75016 Paris

contact@mirabeau-audit.com

www.mirabeau-audit.com



Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports Apports de titres de la société AC INVEST par Monsieur Eric ALBOU à la société 3A INVEST

Monsieur l'associé unique de la société 3A INVEST,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 25 juillet 2018 concernant les apports de parts sociales de la société AC INVEST SARL par Monsieur Eric ALBOU à la société 3A INVEST SAS en cours de formation, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

La valeur des apports en nature des actions a été arrêtée dans le contrat d'apports de titres signé par Monsieur Eric ALBOU, apporteur, et le représentant de la société 3A INVEST en date du 30 juillet 2018.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Le présent rapport comporte quatre parties :

1. Présentation de l'opération
2. Description, évaluation et rémunération des apports
3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
4. Conclusion



1 Présentation de l'opération

1.1 Motif de l'opération

Les motifs et buts ayant incité Monsieur Eric ALBOU à procéder à la réalisation de cette opération d'apport, peuvent être exprimés ainsi qu'il suit.

Cette opération d'apport de titres s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du patrimoine professionnel de Monsieur Eric ALBOU.

1.2 Parties concernées

Apporteur des actions : Monsieur Eric ALBOU

Monsieur Eric ALBOU, né le 22 février 1978, à Saint-Denis (93), de nationalité Française, demeure au 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny, célibataire,

Société bénéficiaire : 3A INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 210.000 euros, dont le siège social est 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise, représentée par son Président, Monsieur Eric ALBOU.

Le capital social de la société 3A INVEST est divisé en 210 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échanges de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés ;
- pour la réalisation de son objet, la société pourra notamment :



- participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds et effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- créer, acquérir, vendre, échanger, gérer et exploiter directement ou indirectement toutes participations dans tous établissements industriels ou commerciaux.
- toutes prestations de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;
- toutes activités de conseil en organisation, en stratégie ou financier ;
- toutes acquisitions, gestion et cessions de fonds de commerce ;
- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Sociétés dont les parts sociales sont apportées : AC INVEST

AC INVEST est une société à responsabilité limitée au capital de 530 400 €, divisé en 530.400 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé au 41, rue Albert Walter, 93200 Saint-Denis. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 790 024 343 et est représentée par ses cogérants, Messieurs Eric ALBOU et Cédric CLEMENT.

1.3 Modalités de l'opération

L'opération est placée sous le régime des apports de droit commun défini à l'article L. 223-9 du Code de commerce.



1.4 Propriété - Jouissance

La société 3A INVEST sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société 3A INVEST en aura la jouissance à compter de cette même date.

1.5 Conditions suspensives

Les apports sont soumis à la condition suspensive relative à l'établissement de ce présent rapport comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 août 2018 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.6 Régime Fiscal

En matière d'impôts directs

Selon le contrat d'apport, au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus seront déterminées à la date de l'apport mais ne seront effectivement pas imposées à la date de réalisation de l'opération d'apport, l'imposition étant reportée à la réalisation d'un événement de nature à mettre fin au report d'imposition :

Ainsi, le report d'imposition viendra à expiration en cas :



- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société interposée (article 150-0 B ter, I-1° du Code Général des Impôts) ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société interposée, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres (article 150-0 B ter, I-2° du Code Général des Impôts). Par exception, il ne sera pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir au moins 50% du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession :
 - dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ;
 - ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1er du Code Général des Impôts, le présent apport pur et simple, réalisé lors de la constitution de la société 3A INVEST, est exonéré de droit fixe.



2 Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Consistance des apports

Monsieur Eric ALBOU apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à 3A INVEST, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Eric ALBOU, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus exprimées :

- 265 200 parts sociales de la société AC INVEST, de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 265.200, entièrement libérées, toutes nominatives.

2.2 Evaluation des apports

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle. Selon le contrat d'apports (cf. Annexe 1), les titres ont été évalués comme suit :

Dans un contexte de désaccords profonds entraînant une mésentente grave entre les associés de la société AC INVEST, les deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) parts sociales apportées sont évaluées dans leur globalité à la somme de deux cent dix mille euros (210.000 €), soit à la somme de soixante-dix-neuf (0,79) centimes d'euro par part sociale.



2.3 Rémunération des apports

L'apport par Monsieur Eric ALBOU des parts sociales de la société AC INVEST, évaluées globalement à la somme 210 000 euros, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de deux cent dix mille (210.000) actions de la société 3A INVEST, de un (1) euro de valeur nominale chacune ; soit deux cent dix mille (210.000) actions à créer par la société 3A INVEST lors de sa constitution, en échange de deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 265.200, de la société AC INVEST apportées, entièrement libérées.



3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires conformément aux normes professionnelles édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la valeur des apports et m'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports consentie par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

A ce titre, j'ai notamment mis en œuvre les diligences suivantes :

- Je me suis entretenu avec les conseils de la société bénéficiaire des apports, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- J'ai pris connaissance des comptes annuels de la société AC INVEST au 31 décembre 2017 et de sa filiale VISION OPTIC au 31 août 2017 ;
- J'ai obtenu des états intermédiaires de la filiale VISION OPTIC au 30 juin 2018 ;
- J'ai vérifié la réalité des apports notamment en obtenant la documentation juridique nécessaire ;
- J'ai analysé les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apports d'actions ;
- J'ai procédé à une approche directe de la valeur des apports ;
- J'ai obtenu le protocole d'accord entre les associés de AC INVEST daté du 27 juillet 2018 ;
- Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;



- Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société AC INVEST sur l'absence de fait susceptible de remettre en cause mon appréciation de la valeur des apports.

3.2 Sur l'appréciation des valeurs individuelles

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles composant l'actif net apporté.

3.3 Sur l'approche directe de la valeur des apports

Afin de procéder à une approche directe de la valeur des apports, j'ai mis en œuvre les méthodes d'évaluation suivantes :

Approche patrimoniale

L'approche de l'actif net comptable réévalué au 31 décembre 2017 permet d'obtenir une valeur des capitaux propres supérieure ou égale à la valeur des apports.

Flux de trésorerie nets actualisés

La mise en œuvre de la méthode des flux de trésorerie nets actualisés au 31 décembre 2017 de la société AC INVEST et de sa filiale conduit à une valeur réelle supérieure à la valeur des apports.

Transaction

Le montant de l'apport est identique à la valeur retenue par les associés pour la transaction de 50% de parts sociales d'AC INVEST, soit 210 000 €. S'agissant d'une transaction entre deux parties indépendantes et bien informées, on peut considérer qu'elle reflète la valeur de marché. J'ai obtenu copie du protocole d'accord signé par les associés en date du 27 juillet 2018.



3.4 Sur les avantages particuliers

Enfin, j'ai constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

4 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 210 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Paris, le 31 juillet 2018

Le Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Cyril CHAUSSINAND

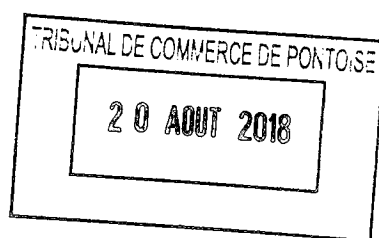
3A INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle

Au capital de 210.000 euros

Siège social : 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny

En cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise



32855

STATUTS CONSTITUTIFS

En date du 03 Août 2018

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Eric ALBOU,**
Né 22 février 1978 à Saint-Denis (93),
De nationalité française,
Demeurant 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny,
Célibataire,

Ci-après désigné « l'Associé Unique ».

A ARRETE AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE UNIPERSONNELLE QU'IL A DECIDE DE CONSTITUER (CI-APRES DENOMMEE LA « SOCIETE »).

TITRE I

FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par l'Associé Unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables à cette forme de société (ci-après la « Loi ») et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'Associé Unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 – DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est la suivante :

3A INVEST

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « société par actions simplifiée » ou « société par actions simplifiée unipersonnelle » ou initiales « S.A.S. » ou « S.A.S.U. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés ;
- Pour la réalisation de son objet, la société pourra notamment :
 - o Participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds et effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
 - o Créer, acquérir, vendre, échanger, gérer et exploiter directement ou indirectement toutes participations dans tous établissements industriels ou commerciaux.
- Toutes prestations de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;
- Toutes activités de conseil en organisation, en stratégie ou financier ;
- Toutes acquisitions, gestion et cessions de fonds de commerce ;
- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est fixé au :

4, Villa Gauguin, 95360 MONTMAGNY

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du Président, sous réserve de ratification par l'Associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'Associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée décidée par l'Associé unique ou par la collectivité des associés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'Associé unique ou par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le Président doit convoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'Associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties et en application des formules de valorisations convenues entre elles, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

TITRE II APPORTS - CAPITAL – ACTIONS

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Eric ALBOU apporte à la Société la propriété de deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) parts de un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 265.200, entièrement libérées, émises par la société AC INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 530.400 euros, dont le siège social est sis 41, rue Albert Walter, 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 790 024 343, représentée par ses cogérants, Messieurs Eric ALBOU et Cédric CLEMENT ; deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) parts sociales étant **évaluées à la somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS**, ci 210.000 euros, selon les termes d'un contrat d'apport signé le 30 Juillet 2018 (**Annexe IV**), validé par le rapport du Commissaire aux apports désigné à cette fin et établi le 31 Juillet 2018 (**Annexe V**).

Lesdits apports correspondent à deux cent dix mille (210.000) actions de la Société, de un (1) euro de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et entièrement libérées.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de DEUX CENT DIX MILLE EUROS (210.000€).

Il est divisé en DEUX CENT DIX MILLE (210.000) actions d'une seule catégorie d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la Loi par décision unilatérale de l'Associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la Loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

8.2. L'Associé unique peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la Loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

8.3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la Loi.

8.4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la Loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

- 9.1. Les actions sont nominatives.
- 9.2. La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société, dans les conditions et selon les modalités prévues par la Loi.
- 9.3. A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui est délivrée par la Société.
- 9.4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III CESSION – TRANSMISSION D'ACTIONS

ARTICLE 10 – TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. Forme de la cession ou de la transmission

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement par l'Associé Unique.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement de titre.

Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « *Registre des Mouvements de Titres* ».

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement de titres et au plus tard dans les six (6) jours suivants.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

10.2. Droit de préemption :

Toute cession des actions de la Société, même entre associés, est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

Ce droit de préemption s'applique à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit. Il est également applicable en cas d'apport en Société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'applique à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

La présente clause ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;
- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;
- le prix et les conditions de la cession projetée.

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article 10.3. "Agrément des cessions" ci-après.

Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont

notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article "Agrément des cessions" ci-après.

En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

10.3. Agrément des cessions :

Les cessions ou transmissions d'actions de la Société par un associé au profit d'un descendant d'un associé sont, sous réserve du droit de préemption ci-dessus visés, libres.

Toutes autres cession ou transmission d'actions, y compris entre associés, ne peuvent intervenir qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant :

- le nombre d'actions dont la cession est envisagée ;
- le prix de la cession ;
- les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux).

Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les

trente (30) jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

10.4. Nullité des cessions :

Toute cession effectuée en violation de la procédure d'agrément ainsi prévue est nulle, sauf accord unanime de l'ensemble des associés recueilli par écrit.

11.5. Evaluation des prix:

Le prix de cession est fixé librement entre le cédant et les acquéreurs ; à défaut d'accord entre les parties, le prix de cession est déterminé par expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant supportés par moitié par le cédant et par moitié par le ou les acquéreurs.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas d'achat des actions par la société, le prix est payé dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

TITRE IV
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 11 – PRESIDENT ET DIRECTEUR GENERAL

11.1. Le Président :

Le Président est une personne physique ou morale, associée ou non, désignée par l'Associé Unique ou la collectivité des associés, avec ou sans limitation de durée.

Le premier Président est nommé par l'Associé Unique et désigné en ANNEXE III des présentes.

Les fonctions du Président prennent fin en cas de décès, incapacité, démission ou révocation par l'Associé Unique ou les associés, étant précisé que la cessation desdites fonctions, pour quelque cause que ce soit, ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables.

Dans l'hypothèse où le Président est une personne morale, cette dernière exerce son mandat par l'intermédiaire de son représentant légal. Toutefois, cette personne morale a la possibilité de désigner une personne physique comme représentant permanent, dont l'identité devra être communiquée à la Société. La durée du mandat du représentant permanent est la même que la durée du mandat de la personne morale qu'il représente. Si la personne morale révoque son représentant permanent, elle devra nommer dès que possible un nouveau représentant permanent pour le remplacer. Les mêmes principes seront appliqués en cas de décès, d'incapacité ou de démission du représentant permanent. Le ou les dirigeants de la personne morale ou, si la personne morale exerçant les fonctions de Président a nommé un représentant permanent, ledit représentant permanent, est soumis aux mêmes conditions et obligations et encoure la même responsabilité civile et pénale que s'il était dirigeant ou Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale dont il est le dirigeant.

Le Président est nommé ou révoqué par l'Associé Unique ou les associés, à l'occasion d'une consultation collective.

En cas de pluralité d'associés, le Président ne peut être nommé et révoqué qu'à la majorité simple des voix des actionnaires qui se sont exprimés. Dans l'hypothèse où le Président est également actionnaire de la Société, il peut prendre part au vote et ses actions sont prises en compte dans le calcul de la majorité.

Une rémunération pourra être attribuée au Président par l'Associé Unique ou les associés sur la base des usages en vigueur et eu égard aux diligences accomplies.

11.2. Le Directeur Général, s'il en est désigné un :

Un Directeur Général qui est une personne physique, associée ou non de la société, pourra être nommé et révoqué par l'Associé Unique ou les associés.

A l'occasion de la constitution de la société, **aucun Directeur Général n'est désigné.**

Si un Directeur Général est désigné, il aura des pouvoirs d'administration et de gestion de la société. Il bénéficiera au titre des présents statuts d'une délégation de pouvoirs de la part du Président pour engager la société pour les opérations commerciales, industrielles et financières courantes. En dehors de cette hypothèse, la consultation et l'accord préalable et écrit du Président sera requis.

Afin de remplir sa mission, le Directeur Général sera pourvu de l'autorité, de la compétence et des moyens nécessaires.

Une rémunération pourra être attribuée au Directeur Général par l'Associée Unique ou les associés sur la base des usages en vigueur et eu égard aux diligences accomplies.

ARTICLE 12 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des pouvoirs que la Loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président et du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directeur Général bénéficie de la part du Président d'une délégation de pouvoir permanente dans le cadre de la gestion courante de la société. Il est donc habilité à représenter la société dans ce cadre.

Le Président et le Directeur Général peuvent engager librement la société dans le cadre des décisions de gestion courante, lesquelles se définissent comme exclusives des opérations mentionnées à l'article 16.1 des présents statuts.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

13.1 Il est fait mention au registre des décisions de l'Associé Unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et entre la Société et le Président et le Directeur Général, s'il en a été désigné un.

13.2 Lorsque le Président, ou le Directeur Général, n'est pas associé, les conventions intervenues, autres que celles mentionnées au dernier alinéa du présent article, entre ceux-ci, directement ou par personnes interposées, et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé unique ou à la collectivité des associés, ainsi que les conventions intervenues avec des associés disposant de 10 % ou plus du capital et des droits de vote de la Société.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, si la société en est dotée.

Au moins une fois par an, lors de la présentation des comptes annuels aux associés, le commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un ou à défaut le Président, présentera un rapport aux associés sur l'ensemble des accords conclus directement ou par personne interposée entre la Société et le Président et, si le Président est une personne morale, ses dirigeants et ses représentants permanents, le cas échéant. Les mêmes dispositions seront applicables aux conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % et, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 de la Loi.

13.3 Les associés statuent sur ce rapport à la majorité des trois quarts des voix représentatives de la société. Les associés concernés participent au vote et leurs voix sont incluses dans le calcul de la majorité requise.

13.4 Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

13.5 Les dispositions du présent article 13 ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Toutefois, tout associé a le droit d'en obtenir communication.

13.6. Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, les stipulations qui précèdent ne s'appliquent pas et il est seulement fait application des dispositions prévues dans ce cas par la loi.

ARTICLE 14 – CONVENTIONS INTERDITES

14.1 Conformément à l'article L. 225-43 de la Loi, il est interdit au Président et au Directeur Général, personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

14.2 La même interdiction s'applique aux représentants permanents de personnes morales qui sont Présidents. Elle est également applicable aux conjoints, aux ascendants et descendants des personnes visées au présent article, ainsi qu'à toutes les personnes interposées.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

15.1 Si l'Associé Unique ou les associés le décident, le contrôle des comptes de la Société pourra être exercé dans les conditions fixées par la loi, par un ou plusieurs commissaires aux comptes légalement habilités à cet effet qui sont nommés par la Société lorsque les conditions légales sont remplies.

15.2 Le commissaires aux comptes est nommé par l'Associé Unique ou les associés.

A l'occasion de la constitution de la société, **aucun commissaire aux comptes n'est désigné.**

Un commissaire aux comptes suppléant appelé à remplacer les titulaires en cas de décès, d'incapacité, de démission ou de refus est nommé par l'Associé Unique ou les associés.

Dans l'hypothèse où les associés ne nomment pas un commissaire aux comptes, tout associé peut demander en justice qu'un commissaire aux comptes soit nommé, à la condition que le Président en soit dûment informé. Le mandat du commissaire aux comptes désigné par la justice expirera lors de la nomination du ou des commissaires aux comptes par les associés.

15.3 Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirent à l'issue de la décision des associés qui statuent sur les comptes annuels du sixième exercice.

15.4 Les commissaires aux comptes sont toujours rééligibles. En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du Président, du comité d'entreprise, ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins un cinquième du capital social, être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci, par décision de justice, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

15.5 Un commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonctions que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

TITRE V

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 16 – COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE

16.1 L'Associé Unique est seul compétent pour les décisions suivantes :

- Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- Nommer et révoquer le Président ;
- Fixer la rémunération du Président ;
- Nommer et révoquer le Directeur Général ;
- Fixer la rémunération du Directeur Général ;
- Nommer les Commissaires aux comptes ;
- Décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- Modifier les statuts ;
- Dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'Associé Unique seront répertoriées dans un dossier coté et paraphé.

Information de l'Associé unique ou des associés :

- L'Associé Unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la Loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 16-BIS – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'Associé Unique dans le cadre de la Société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés.

16-BIS.1 Décisions collectives obligatoires :

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- Transformation de la Société ;
- Modification du capital social : augmentation (sous réserve des éventuelles délégations qu'elle pourrait consentir, dans les conditions prévues par la loi), amortissement et réduction ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Dissolution ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation Président ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Exclusion d'un associé et suspension de ses droits de vote.

ARTICLE 17 – PÉRIODICITÉ DES CONSULTATIONS

L'Associé Unique, ou les associés collectivement, doivent statuer au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, sur l'approbation des comptes de cet exercice.

Les autres décisions collectives sont prises à toute époque de l'année.

Les associés peuvent être valablement convoqués par le Président ou par le Directeur Général.

ARTICLE 18 – MAJORITE – QUORUM

18.1 Sauf disposition légale ou statutaire contraire, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées. Le quorum sera réputé atteint lorsque le ou les associés représentant plus de 50 % des actions et des droits de vote de la Société seront présents ou représentés.

18.2 L'approbation des décisions collectives résulte du vote desdits associés en assemblée générale ou, le cas échéant, par la signature d'une résolution écrite en cas de consultation écrite ou par voie de téléconférence ou par la signature d'un acte sous seing privé.

18.3 A défaut de quorum dans les conditions susvisées, la consultation des associés est immédiatement ajournée et une nouvelle consultation est organisée dans un délai maximal de quinze (15) jours de la première consultation.

Lors de la seconde consultation, aucun quorum ne sera requis et les décisions seront prises à la majorité simple des voix exprimées.

ARTICLE 19 – DROITS DE VOTE

Les droits de vote attachés aux actions de capital des autres associés sont proportionnels à la quotité de capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix.

ARTICLE 20 – MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

20.1 Les associés sont consultés à l'initiative du Président ou du Directeur Général.

20.2 Les décisions collectives sont adoptées soit en assemblée générale des associés réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit par la signature de résolutions écrites ou d'un acte sous seing privé par les associés, soit par voie de téléconférences (téléphoniques ou audiovisuelles) dont le contenu est ensuite rapporté et agréé par tout moyen de preuve.

20.3 S'ils ont été nommés, le ou les commissaires aux comptes sont convoqués aux assemblées générales et sont informés, en même temps que les associés, des assemblées générales et autres modes de consultation des associés.

ARTICLE 21 – ASSEMBLEES GENERALES

21.1 En cas de pluralité d'associés, ces derniers sont convoqués en assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, ou, sous réserve de l'application des textes en vigueur, par lettre remise en mains propres contre émargement, adressée quinze jours avant la date de réunion et mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. Le commissaire aux comptes est convoqué dans les mêmes conditions.

21.2 Chaque associé peut se faire représenter par une personne de son choix, associé ou non, dûment mandatée à cet effet.

21.3 Lorsque tous les associés sont présents ou représentés et s'ils l'acceptent expressément, l'assemblée générale se réunit valablement sans convocation. L'ordre du jour de cette assemblée est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

ARTICLE 22 – RESOLUTIONS ECRITES

Les décisions peuvent également être adoptées sans réunion en assemblée par consentement écrit des associés. Le texte des résolutions proposées est adressé, par la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés, à chaque associé et, pour information, au commissaire aux comptes et à la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple, télécopie, courrier électronique ou tout autre moyen permettant d'établir une preuve d'envoi et de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter, de la réception du texte des résolutions pour signer le texte des résolutions qu'ils approuvent et le renvoyer au Président de la Société par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple ou télécopie. Tout associé n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai mentionné ci-dessus sera considéré comme ayant refusé la ou les résolutions concernées.

La date de la dernière résolution écrite reçue permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption de la résolution, sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Pendant le délai de réponse, chaque associé peut exiger toute explication complémentaire de la personne qui a pris l'initiative de la consultation des associés ou, le cas échéant, du Président ou du directeur Général de la Société.

Les preuves d'envoi et de réception du texte des résolutions et les copies en retour de ces résolutions dûment signées par les associés comme indiqué ci-dessus seront conservées au siège social.

ARTICLE 23 – ACTES SOUS SEING PRIVE

Les décisions collectives peuvent également être adoptées par la signature par les associés d'un acte sous seing privé contenant le texte des résolutions proposées.

ARTICLE 24 – DELIBERATIONS PAR VOIE DE TELECONFERENCES (TELEPHONIQUES OU AUDIOVISUELLES)

24.1 La convocation des associés consultés par voie de téléconférence est faite par tout moyen écrit ou oral huit (8) jours à l'avance. La consultation peut néanmoins être valablement effectuée sans délai si tous les associés y participent.

L'ordre du jour est alors déterminé d'un commun accord par les associés.

24.2 Lorsque les délibérations sont prises par voie de téléconférence, le Président établit, date et signe le texte du procès-verbal de la séance qui inclut :

- l'identité des associés votant ou, le cas échéant, celle de leurs mandataires,
- l'identité des associés ne participant pas aux délibérations,
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identité des associés avec le sens de leurs votes respectifs (adoption ou rejet).

Le Président adresse à chaque associé un exemplaire original des résolutions par lettre simple.

Chaque associé retourne son exemplaire original au Président après signature, par lettre simple, dans les meilleurs délais. La date de réception de la dernière signature permettant d'atteindre la majorité et, le cas échéant, les approbations spécifiques requises pour l'adoption d'une résolution sera considérée comme la date d'adoption de la résolution concernée.

Les preuves d'envoi et de réception du procès-verbal aux associés et des exemplaires originaux en retour signés par les associés comme indiqué ci-dessus sont conservés au siège social.

ARTICLE 25 – PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

25.1 Les décisions des associés, prises en assemblées générales, sont consignées dans des procès-verbaux qui indiquent le mode de consultation, le lieu et la date de réunion, l'identité des associés présents ou de leurs mandataires, les documents et rapports soumis à la discussion, un exposé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Les procès-verbaux sont signés par le Président de séance et un associé.

25.2 Les décisions adoptées par la signature de résolutions écrites sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président ; ces procès-verbaux mentionnent l'utilisation de cette procédure et contiennent en annexe les réponses des associés.

25.3 Les décisions adoptées par la signature d'un acte sous seing privé sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président. Une copie de l'acte sous seing privé est annexée au procès-verbal.

L'original de l'acte sous seing privé est conservé au siège de la Société.

25.4 Les décisions adoptées par voie de téléconférences sont consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président et les associés comme indiqué à l'article 24 ci-dessus. Les procès-verbaux mentionnent l'utilisation de cette procédure.

ARTICLE 26 – DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

26.1 Quel qu'en soit le mode, toute procédure de consultation des associés doit être précédée d'une information comprenant tous documents et informations habituellement adressés aux associés d'une Société anonyme ou tenus à leur disposition au siège social dans

les conditions prévues par les articles L. 242-13 et L. 242-14 de la Loi et les articles 133 et 135 du décret n° 67-236 du 23 mars 1967, les rapports du conseil d'administration étant remplacés aux fins des présentes par les rapports du Président ou du Directeur Général. Cette information doit être communiquée à chaque associé huit (8) jours au moins avant la date de consultation.

26.2 Tout associé peut à tout moment, en informant le Président ou le Directeur Général sept jours au préalable, avoir accès ou recevoir une copie de tout registre, livre comptable et comptes de la Société. En complément de ce qui précède, les associés disposent des droits de communication et d'information les plus larges et ils peuvent se faire communiquer, à tout moment, (sous réserve d'un préavis raisonnable) et sans limitation, tout document ou information de nature commerciale, financière ou autre concernant la Société et son activité qu'ils pourront demander au Président ou au Directeur Général, ou consulter ou entendre les commissaires aux comptes ou l'un quelconque des employés de la Société et leur poser toutes questions, et ce, sans aucune restriction.

TITRE VI

COMPTES – RESULTATS DE LA SOCIETE

ARTICLE 27 – EXERCICE

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social commencera à compter de l'immatriculation de la Société et s'achèvera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 28 – ETABLISSEMENT DES COMPTES ANNUELS :

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 29 – BENEFICES – RESERVE LEGALE

Il est fait sur le bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement d'au moins 5 % affecté à la formation de la réserve légale prévue par la Loi. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social de la Société.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu au paragraphe précédent et augmenté du report bénéficiaire.

ARTICLE 30 – DIVIDENDES

S'il résulte un bénéfice distribuable des comptes de l'exercice, après approbation des associés, les associés peuvent décider de l'affecter à la dotation d'un ou plusieurs postes de réserve, dont ils détermineront l'affectation ou l'utilisation, ou de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

En outre, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils peuvent disposer, les associés peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur ces réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements doivent être effectués. Les dividendes sont toutefois prélevés en priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les associés déterminent les modalités de mise en paiement des dividendes.

La mise en paiement des dividendes doit cependant avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice social.

L'offre de paiement en actions, le prix et les conditions relatives à l'émission de ces actions, ainsi que la demande de paiement en actions et les conditions de la réalisation de l'augmentation de capital seront régies par la loi et les réglementations qui s'y rapportent.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par le commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, les associés peuvent décider la distribution d'acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes sur dividendes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au présent alinéa.

Dans l'hypothèse où les associés décident la distribution d'acomptes sur dividendes conformément à l'article L. 232-12 du Code de commerce, ils seront autorisés à accorder un acompte sur dividendes à chaque associé et, pour tout ou partie dudit acompte, une option entre le paiement en numéraire ou en actions.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 31 – DISSOLUTION ANTICIPEE ET LIQUIDATION

L'Associé Unique ou les associés peuvent à tout moment déclarer la dissolution anticipée de la Société et sa liquidation, sous réserve de l'unanimité des votes.

ARTICLE 32 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, d'engager une procédure de consultation des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal aux pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

A défaut de consultation des associés ou dans le cas où les associés n'ont pas pu valablement agir, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

ARTICLE 33 – EFFET DE LA DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La dissolution de la Société pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation. La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation, jusqu'à la clôture de celle-ci.

Pendant la liquidation, l'Associé Unique ou les associés conservent les mêmes pouvoirs qu'ils exerçaient au cours de l'existence de la Société.

Les actions restent négociables jusqu'à la clôture de la procédure de liquidation.

La dissolution de la Société ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce de des Sociétés.

ARTICLE 34 – NOMINATION DE LIQUIDATEURS – POUVOIRS

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Associé Unique ou les associés décideront du mode de liquidation et nommeront un ou plusieurs liquidateurs dont ils détermineront les pouvoirs. Le ou les liquidateurs exerceront leurs fonctions conformément à la Loi.

La nomination du ou des liquidateurs met fin au mandat du Président.

ARTICLE 35 – CLOTURE DE LA LIQUIDATION

Après le paiement des dettes, les actifs restants sont d'abord affectés au remboursement aux associés du montant nominal et non amorti de leurs actions.

Le solde, le cas échéant, est réparti entre les associés.

L'Associé Unique ou les associés sont consultés en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

La clôture de la liquidation est publiée conformément à la Loi.

TITRE VII DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 36 – APPORTS EN COMPTES COURANTS

L'Associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société, toute somme dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ».

Les conditions et modalités de ces avances et les conditions de retrait sont déterminées par l'Associé unique ou par la collectivité des associés.

Les apports en compte courant des associés seront rémunérés à un taux égal à la moyenne annuelle des taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédits, tel que publié par l'INSEE, ce qui correspond au taux maximum autorisant la déduction des intérêts par la Société. Les associés pourront déroger à cette règle dès lors que l'unanimité des associés aura été recueillie.

ARTICLE 37 – NOTIFICATIONS

Toute notification ou autre communication rendue nécessaire par les présents statuts sera effectuée par lettre recommandée avec accusé de réception, par lettre simple, ou, le cas échéant, par télécopie ou courrier électronique, une notification étant considérée comme effectuée lors de sa réception par son destinataire ou, au plus tard, trois jours après la date d'expédition figurant sur le bordereau d'envoi ou le récépissé d'envoi.

ARTICLE 38 – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des statuts, et ceux qui en découleront sont à la charge de la Société.

ARTICLE 39 – LOI APPLICABLE - ARBITRAGE

Les Statuts sont, pour leur validité, leur interprétation et leur exécution soumis à la loi française.

Le tribunal compétent sera le Tribunal de Commerce de Pontoise.

Fait à Montmagny,
Le 3 Août 2018,

Monsieur Eric ALBOU



ANNEXE I

ACTES ANTERIEURS ET REPRIS PAR LA SOCIETE :

- Tous honoraires d'avocats et de conseils relatifs à la constitution de la société ;
- Frais engagés en vue de la réalisation de la constitution de la présente Société ;
- Ouverture d'un compte bancaire.

ANNEXE II

Le Signataire des présentes donne par tous pouvoirs à Maître Frédéric JEANGIRARD pour procéder aux formalités légales d'enregistrement et de publication.

ANNEXE III

DESIGNATION DU PRESIDENT DE LA SOCIETE

Est nommé en qualité de premier Président de la Société :

Monsieur Eric ALBOU,
Né le 22 février 1978 à Saint-Denis (93),
De nationalité française,
Demeurant 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny,
Célibataire,

Pour une durée indéterminée qui expirera à l'issue d'une décision de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés à la majorité simple des voix exprimées.

Les fonctions du premier Président ne feront l'objet d'aucune rémunération, sauf décision contraire de l'Associé Unique ou de la collectivité des associés.

Monsieur Eric ALBOU, déclare, en ce qui le concerne, accepter la mission qui vient de lui être confiée et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

« Je soussigné, Monsieur Eric ALBOU, déclare accepter lesdites fonctions de Président de la société par actions simplifiée « 3A INVEST » et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice »

Monsieur Eric ALBOU

« Je soussigné, Monsieur Eric ALBOU, déclare accepter lesdites fonctions de Président de la société par actions simplifiée « 3A INVEST » et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice »



ANNEXE IV

TRAITE D'APPORT

CONTRAT D'APPORT DE TITRES

Entre les soussignés :

➤ **Monsieur Eric ALBOU,**

Né le 22 février 1978 à Saint-Denis (93), de nationalité française, demeurant 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny, célibataire,

Ci-après dénommé « l'Apporteur »

D'une part,

Et,

➤ **La société 3A INVEST,**

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 210.000 euros, dont le siège social est 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise, représentée par son Président, M. Eric ALBOU,

Ci-après dénommée « la Société Bénéficiaire »

D'autre part,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Il existe une société à responsabilité limitée dénommée AC INVEST au capital de 530.400 euros, divisé en 530.400 parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale chacune, 41, rue Albert Walter, 93200 Saint-Denis, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 790 024 343, représentée par ses cogérants, Messieurs Eric ALBOU et Cédric CLEMENT.

Ladite société a pour objet, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- Toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes parts sociales, parts sociales u valeur mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés ;
- Pour la réalisation de son objet, la société peut notamment :

- Participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds et effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
 - Créer, acquérir, vendre, échanger, gérer et exploiter directement ou indirectement toutes participations dans tous établissements industriels ou commerciaux.
- Toutes prestations de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;
 - Toutes activités de conseil en organisation, en stratégie ou financier ;
 - Toutes acquisitions, gestion et cessions de fonds de commerce ;
 - Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La durée de la société AC INVEST a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 18 décembre 2012.

Le capital social de la société AC INVEST s'élève à la somme de 530.400 (cinq cent trente mille quatre cents) euros, divisé en 530.400 (cinq cent trente mille quatre cents) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

A ce jour, le capital est détenu comme suit :

- M. Eric ALBOU :	265.200 parts, numérotées de 1 à 265.200, soit 50% du capital social
- M. Cédric CLEMENT :	265.200 parts, numérotées de 265.201 à 530.400 soit 50% du capital social
Total	530.400 parts, soit 100% du capital social

La société AC INVEST est dirigée par ses cogérants, Messieurs Eric ALBOU et Cédric CLEMENT.

Messieurs ALBOU et CLEMENT ont décidé de cesser leur association.

Monsieur Eric ALBOU souhaite, de son côté, s'investir et développer de nouveaux projets et envisage dans ce cadre d'organiser son patrimoine en apportant les titres qu'il détient dans le capital de la société AC INVEST à sa société holding personnelle dénommée 3A INVEST, en

cours de constitution, laquelle permettra de dissocier l'activité propre de la société AC INVEST de l'activité de la société 3A INVEST.

Le rôle de cette dernière sera la prise de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes parts sociales, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 – APPORT DES PARTS DE LA SOCIETE AC INVEST

L'**Apporteur** apporte, net de tout passif et sous les garanties ordinaires de faits et de droit en pareille matière, à la **Société Bénéficiaire**, ce qui est accepté pour elle par l'intermédiaire de son Président, Monsieur Eric ALBOU, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- Deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 265.200, entièrement libérées, émises par la société AC INVEST, sus-désignée.

Lesdites parts sociales sont évaluées globalement à la somme de **DEUX CENT DIX MILLE EUROS**, soit un montant de soixante-dix-neuf centimes (0.79€) pour chaque part sociale.

Les évaluations ci-dessus retenues ont été proposées à M. Cyril CHAUSSINAND, MIRABEAU AUDIT, 58, avenue de Versailles, 75016 Paris, désigné en qualité de Commissaire aux Apports par le futur associé unique de la **Société Bénéficiaire** par une décision de l'associé unique du 25 Juillet 2018.

Un exemplaire original du rapport de M. Cyril CHAUSSINAND, MIRABEAU AUDIT, 58, avenue de Versailles, 75016 Paris, Commissaire aux Apports, ainsi qu'un exemplaire original du présent contrat d'apport, seront annexés aux statuts constitutifs de la société 3A INVEST.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des parts sociales apportées et la libre disposition que l'**Apporteur** a de ces parts sociales, résultent des apports en numéraire et en nature que l'**Apporteur** a versé et effectué aux termes d'une opération d'échanges de titres intervenue lors de la constitution de la société AC INVEST.

ARTICLE 3 – PROPRIETE – JOUISSANCE

La **Société Bénéficiaire** sera propriétaire des parts sociales à elle apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise.

La **Société Bénéficiaire** aura droit à tout dividende, intérêt produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les parts sociales à elle apportées.

ARTICLE 4 – DECLARATIONS

L'**Apporteur** déclare :

- que les parts sociales apportées n'ont pas fait l'objet d'un transfert en garantie, ne sont gagées en aucune manière au profit des tiers et que l'**Apporteur** a la libre disposition des parts sociales apportées par lui ;
- qu'il n'existe aucune obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des parts sociales apportées ;
- qu'il a la pleine capacité pour en disposer sur sa simple signature ;
- qu'il n'a jamais été en état de faillite, règlement judiciaire, liquidation des biens, redressement ou liquidation judiciaire et que son patrimoine n'est menacé d'aucune mesure de confiscation.

ARTICLE 5 – REMUNERATIONS DES APPORTS

L'apport par Monsieur Eric ALBOU des parts sociales de la société AC INVEST, évaluées globalement à la somme de **DEUX CENT DIX MILLE (210.000€)**, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

- Attribution de deux cent dix mille (210.000) actions de la société 3A INVEST, de un (1) euro de valeur nominale chacune ; soit deux cent dix mille (210.000) actions à créer par la société 3A INVEST lors de sa constitution, en échange de deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 265.200, de la société AC INVEST apportées, entièrement libérées.

ARTICLE 6 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Le présent apport est soumis à la condition suspensive relative à l'établissement d'un rapport d'un Commissaire aux Apports comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 03 Août 2018 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ARTICLE 7 – AUTORISATION - AGREMENT

Conformément à l'article 13 des statuts de la société AC INVEST, les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant pas déjà la qualité d'associé, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Aux termes des délibérations de la collectivité des associés de la société AC INVEST en date du 27 Juillet 2018, les associés de la société AC INVEST ont expressément agréé l'opération d'apport et agréé la société 3A INVEST en qualité de nouvel associé.

ARTICLE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES : REGIME FISCAL

8.1. Droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1^{er} du Code Général des Impôts, le présent apport pur et simple, réalisé lors de la constitution de la société [dénomination sociale], est exonéré de droit fixe.

8.2. Plus-values

Au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus seront déterminées à la date de l'apport mais ne seront effectivement pas imposées à la date de réalisation de l'opération d'apport, l'imposition étant reportée à la réalisation d'un évènement de nature à mettre fin au report d'imposition :

Ainsi, le report d'imposition viendra à expiration en cas :

- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société interposée (article 150-0 B ter, I-1° du Code Général des Impôts) ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société interposée, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres (article 150-0 B ter, I-2° du Code Général des Impôts). Par exception, il ne sera pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir au moins 50% du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession :
 - dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ;
 - ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter du Code Général des Impôts.

ARTICLE 9 – FRAIS – DROITS

Tous frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation seront supportés par la **Société Bénéficiaire** ainsi que ses représentants l'y obligent.

ARTICLE 10 – SIGNIFICATION

Dès la réalisation définitive de l'apport, le présent contrat d'apport sera signifié à la société AC INVEST, conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil, ou fera l'objet d'un dépôt au siège social de ladite société contre remise d'une attestation de la gérance.

ARTICLE 11 – AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties soussignées affirment expressément, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des apports et, en particulier des stipulations de la présente convention, les soussignés élisent domicile à leur adresse et siège social respectifs indiqués en tête des présentes.

ARTICLE 13 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copie ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive des apports pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

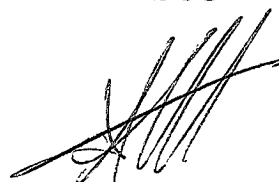
Fait à Montmagny,
Le 30 Juillet 2018,

En autant d'exemplaires originaux que de parties, augmentés du nombre requis pour les enregistrements.

Eric ALBOU



La société 3A INVEST
Représentée par son Président
Eric ALBOU



ANNEXE 1
METHODE D'EVALUATION RETENUE

La société AC INVEST a été immatriculée le 18 décembre 2012 au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny, et a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échange de toutes parts sociales, parts sociales u valeur mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés ;
- Pour la réalisation de son objet, la société peut notamment :
 - Participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds et effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
 - Créer, acquérir, vendre, échanger, gérer et exploiter directement ou indirectement toutes participations dans tous établissements industriels ou commerciaux.
- Toutes prestations de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement, de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;
- Toutes activité de conseil en organisation, en stratégie ou financier ;
- Toutes acquisitions, gestion et cessions de fonds de commerce ;
- Toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations, et d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

La durée de la société AC INVEST a été fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le 18 décembre 2012.

Le capital social de la société AC INVEST s'élève à la somme de 530.400 (cinq cent trente mille quatre cents) euros, divisé en 530.400 (cinq cent trente mille quatre cents) parts sociales d'un (1) euro de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.

A ce jour, le capital est détenu comme suit :

- M. Eric ALBOU :	265.200 parts, numérotées de 1 à 265.200, soit 50% du capital social
- M. Cédric CLEMENT :	265.200 parts, numérotées de 265.201 à 530.400 soit 50% du capital social
Total	530.400 parts, soit 100% du capital social

La société AC INVEST est dirigée par ses cogérants, Messieurs Eric ALBOU et Cédric CLEMENT.

Au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2017, le chiffre d'affaires net s'élève à la somme de 0 euro, pour un résultat net comptable de 11.499 euros.

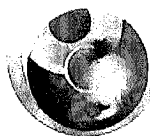
Le total de bilan de 545.307 euros se décompose à l'actif en 535.048 euros d'actif immobilisé, et 10.259 euros d'actif circulant, dont 7.786 euros de disponibilités.

Avec un bénéfice de 11.499 euros, les capitaux propres s'élèvent à la somme de 544.931 euros, et les dettes et produits constatés d'avance à la somme de 376 euros.

Dans un contexte de désaccords profonds entraînant une mésentente grave entre les associés de la société AC INVEST, les deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) parts sociales apportées **sont évaluées dans leur globalité à la somme de deux cent dix mille euros (210.000€)**, soit à la somme de soixante-dix-neuf (0,79) centimes d'euro par part sociale.

ANNEXE V

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS



MIRABEAU AUDIT

Rapport du Commissaire aux Apports
sur la valeur des apports

**Apports de titres de la société AC INVEST
par Monsieur Eric ALBOU
à la société 3A INVEST**

3A INVEST

Société par actions simplifiée en formation
au capital de 210 000 €
4, Villa Gauguin
95360 Montmagny

MIRABEAU AUDIT

Cyril CHAUSSINAND

Commissaire aux Comptes

58, avenue de Versailles
75016 Paris

contact@mirabeau-audit.com

www.mirabeau-audit.com

AZ



Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports Apports de titres de la société AC INVEST par Monsieur Eric ALBOU à la société 3A INVEST

Monsieur l'associé unique de la société 3A INVEST,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision de l'associé unique en date du 25 juillet 2018 concernant les apports de parts sociales de la société AC INVEST SARL par Monsieur Eric ALBOU à la société 3A INVEST SAS en cours de formation, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L. 223-9 du Code de commerce.

La valeur des apports en nature des actions a été arrêtée dans le contrat d'apports de titres signé par Monsieur Eric ALBOU, apporteur, et le représentant de la société 3A INVEST en date du 30 juillet 2018.

Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur des apports n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicables à cette mission. Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer qu'elle n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur au nominal des actions à émettre par la société bénéficiaire des apports augmentée de la prime d'apport.

Le présent rapport comporte quatre parties :

1. Présentation de l'opération
2. Description, évaluation et rémunération des apports
3. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports
4. Conclusion



1 Présentation de l'opération

1.1 Motif de l'opération

Les motifs et buts ayant incité Monsieur Eric ALBOU à procéder à la réalisation de cette opération d'apport, peuvent être exprimés ainsi qu'il suit.

Cette opération d'apport de titres s'inscrit dans le cadre d'une réorganisation du patrimoine professionnel de Monsieur Eric ALBOU.

1.2 Parties concernées

Apporteur des actions : Monsieur Eric ALBOU

Monsieur Eric ALBOU, né le 22 février 1978, à Saint-Denis (93), de nationalité Française, demeure au 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny, célibataire,

Société bénéficiaire : 3A INVEST

Société par actions simplifiée unipersonnelle au capital de 210.000 euros, dont le siège social est 4, Villa Gauguin, 95360 Montmagny, en cours d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Pontoise, représentée par son Président, Monsieur Eric ALBOU.

Le capital social de la société 3A INVEST est divisé en 210 000 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

La société a pour objet, en France comme à l'étranger, directement ou indirectement :

- toutes prises de participations directes ou indirectes dans toutes affaires commerciales, industrielles, financières ou immobilières, seule ou avec un tiers, pour son propre compte ou celui d'un tiers, au moyen d'achat, vente ou échanges de toutes actions, parts sociales ou valeurs mobilières quelconques et, d'une manière générale, par la détention de tous titres de sociétés ;
- pour la réalisation de son objet, la société pourra notamment :



- participer à toutes souscriptions, faire tous emplois de fonds et effectuer toutes opérations commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ;
- créer, acquérir, vendre, échanger, gérer et exploiter directement ou indirectement toutes participations dans tous établissements industriels ou commerciaux.
- toutes prestations de services dans le domaine de l'étude, la création, la promotion, l'organisation, la gestion, le contrôle, la direction, la politique commerciale de toutes sociétés filiales ou non et, plus généralement de toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet ;
- toutes activités de conseil en organisation, en stratégie ou financier ;
- toutes acquisitions, gestion et cessions de fonds de commerce ;
- toutes opérations de financement, de crédit, de gestion de trésorerie, de prêts, d'avances dans toutes participations et, d'une manière générale, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Sociétés dont les parts sociales sont apportées : AC INVEST

AC INVEST est une société à responsabilité limitée au capital de 530 400 €, divisé en 530.400 parts sociales d'un euro de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé au 41, rue Albert Walter, 93200 Saint-Denis. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bobigny sous le numéro 790 024 343 et est représentée par ses cogérants, Messieurs Eric ALBOU et Cédric CLEMENT.

1.3 Modalités de l'opération

L'opération est placée sous le régime des apports de droit commun défini à l'article L. 223-9 du Code de commerce.



1.4 Propriété - Jouissance

La société 3A INVEST sera propriétaire des actions apportées à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La société 3A INVEST en aura la jouissance à compter de cette même date.

1.5 Conditions suspensives

Les apports sont soumis à la condition suspensive relative à l'établissement de ce présent rapport comportant appréciation de la valeur desdits apports et des avantages particuliers éventuels.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 31 août 2018 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

1.6 Régime Fiscal

En matière d'impôts directs

Selon le contrat d'apport, au regard du régime d'imposition des plus-values privées résultant de l'échange de titres, les parties déclarent que l'opération d'apport peut bénéficier du report d'imposition des plus-values réalisées en cas d'apports de titres au profit d'une société soumise à l'impôt sur les sociétés, tel que prévu à l'article 150-0 B du Code Général des Impôts.

Par conséquent, les plus-values nées de l'échange des titres apportés contre les titres reçus seront déterminées à la date de l'apport mais ne seront effectivement pas imposées à la date de réalisation de l'opération d'apport, l'imposition étant reportée à la réalisation d'un événement de nature à mettre fin au report d'imposition :

Ainsi, le report d'imposition viendra à expiration en cas :



- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport réalisé par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société interposée (article 150-0 B ter, I-1° du Code Général des Impôts) ;
- de cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres apportés par le contribuable, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société interposée, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres (article 150-0 B ter, I-2° du Code Général des Impôts). Par exception, il ne sera pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir au moins 50% du produit de la cession dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession :
 - o dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier ;
 - o dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts ;
 - o ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues aux d et e du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter du Code Général des Impôts.

En matière de droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 bis alinéa 1er du Code Général des Impôts, le présent apport pur et simple, réalisé lors de la constitution de la société 3A INVEST, est exonéré de droit fixe.



2 Description, évaluation et rémunération des apports

2.1 Consistance des apports

Monsieur Eric ALBOU apporte, nettes de tout passif et sous les garanties ordinaires de fait et de droit en pareille matière, à 3A INVEST, ce qui est accepté pour elle par Monsieur Eric ALBOU, le tout sous réserve de la réalisation des conditions suspensives ci-dessus exprimées :

- 265 200 parts sociales de la société AC INVEST, de 1 euro de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 265.200, entièrement libérées, toutes nominatives.

2.2 Evaluation des apports

Les titres apportés seront transcrits pour leur valeur réelle. Selon le contrat d'apports (cf. Annexe 1), les titres ont été évalués comme suit :

Dans un contexte de désaccords profonds entraînant une mésentente grave entre les associés de la société AC INVEST, les deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) parts sociales apportées sont évaluées dans leur globalité à la somme de deux cent dix mille euros (210.000 €), soit à la somme de soixante-dix-neuf (0,79) centimes d'euro par part sociale.



2.3 Rémunération des apports

L'apport par Monsieur Eric ALBOU des parts sociales de la société AC INVEST, évaluées globalement à la somme 210 000 euros, est consenti et accepté moyennant la rémunération suivante :

Attribution de deux cent dix mille (210.000) actions de la société 3A INVEST, de un (1) euro de valeur nominale chacune ; soit deux cent dix mille (210.000) actions à créer par la société 3A INVEST lors de sa constitution, en échange de deux cent soixante-cinq mille deux cents (265.200) parts sociales de un (1) euro de valeur nominale, numérotées de 1 à 265.200, de la société AC INVEST apportées, entièrement libérées.



3 Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports

3.1 Diligences effectuées

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires conformément aux normes professionnelles édictées par la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes pour apprécier la valeur des apports et m'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée.

Ma mission a pour objet d'éclairer les associés de la société bénéficiaire des apports sur la valeur des apports consentie par l'apporteur. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention. Mon rapport ne peut donc être utilisé dans ce contexte.

A ce titre, j'ai notamment mis en œuvre les diligences suivantes :

- Je me suis entretenu avec les conseils de la société bénéficiaire des apports, afin de comprendre l'opération envisagée ainsi que le contexte juridique et économique dans lequel elle se situe ;
- J'ai pris connaissance des comptes annuels de la société AC INVEST au 31 décembre 2017 et de sa filiale VISION OPTIC au 31 août 2017 ;
- J'ai obtenu des états intermédiaires de la filiale VISION OPTIC au 30 juin 2018 ;
- J'ai vérifié la réalité des apports notamment en obtenant la documentation juridique nécessaire ;
- J'ai analysé les valeurs individuelles proposées dans le contrat d'apports d'actions ;
- J'ai procédé à une approche directe de la valeur des apports ;
- J'ai obtenu le protocole d'accord entre les associés de AC INVEST daté du 27 juillet 2018 ;
- Je me suis assuré, jusqu'à la date de ce rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur des apports ;



- Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part du dirigeant de la société AC INVEST sur l'absence de fait susceptible de remettre en cause mon appréciation de la valeur des apports.

3.2 Sur l'appréciation des valeurs individuelles

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible de remettre en cause les valeurs individuelles composant l'actif net apporté.

3.3 Sur l'approche directe de la valeur des apports

Afin de procéder à une approche directe de la valeur des apports, j'ai mis en œuvre les méthodes d'évaluation suivantes :

Approche patrimoniale

L'approche de l'actif net comptable réévalué au 31 décembre 2017 permet d'obtenir une valeur des capitaux propres supérieure ou égale à la valeur des apports.

Flux de trésorerie nets actualisés

La mise en œuvre de la méthode des flux de trésorerie nets actualisés au 31 décembre 2017 de la société AC INVEST et de sa filiale conduit à une valeur réelle supérieure à la valeur des apports.

Transaction

Le montant de l'apport est identique à la valeur retenue par les associés pour la transaction de 50% de parts sociales d'AC INVEST, soit 210 000 €. S'agissant d'une transaction entre deux parties indépendantes et bien informées, on peut considérer qu'elle reflète la valeur de marché. J'ai obtenu copie du protocole d'accord signé par les associés en date du 27 juillet 2018.



3.4 Sur les avantages particuliers

Enfin, j'ai constaté qu'aucun avantage particulier n'était stipulé dans cette opération.

4 Conclusion

En conclusion de mes travaux, je suis d'avis que la valeur des apports s'élevant à 210 000 €, n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire des apports.

Paris, le 31 juillet 2018

Le Commissaire aux Apports
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Cyril CHAUSSINAND